



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-113

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-033 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-733 en date du 9/05/2016 Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/37 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau "près de l'étang" Commune de Leignes-sur-Fontaine (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages) Page 3

86-2016-05-09-036 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-739 en date du 09/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/DDT/SEB/104 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau "le petit étang" Commune de La Puye (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages) Page 6

86-2016-05-09-035 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-744 en date du 09/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/36 relatif à la sécurité du barrage des étangs communaux "le bourg" et "les brousses" Commune de Leignes-sur-Fontaine (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages) Page 9

86-2016-05-09-034 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-749 en date du 09/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/33 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau "les prés de la fontaine" Commune d'Archigny (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages) Page 12

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-08-001 - Arrêté n°2016-DRLP-SII-15 en date du 8 novembre 2016 désignant les membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets relatif à la création de place de centres provisoires d'hébergement (CPH) du 14/11/2016 (2 pages) Page 15

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-11-07-001 - s1-a 2016-spc-77-20161107-99 (6 pages) Page 18

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-033

Arrêté n°2016-DDT-SEB-733 en date du 9/05/2016 Arrêté
portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire
n°2013/DDT/SEB/37 relatif à la sécurité du barrage du
Arrêté portant abrogation de l'arrêté 2013/DDT/SEB/37 relatif à la sécurité du barrage du plan
plan d'eau près de l'étang Commune de
d'eau à Leignes sur Fontaine
Leignes-sur-Fontaine (suite à erreur matérielle du
18/05/2016)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 733

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/37 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « près de l'étang »

Commune de Leignes-sur-Fontaine

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/37 en date du 28/01/2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°79/DDA/EH/93 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « près de l'étang » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « près de l'étang » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine, propriété de la communauté de communes du Pays Chauvinois, représentée par son président – 11 rue de l'Essart – 86 300 Chauvigny, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/37 en date du 28/01/2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°79/DDA/BH/93 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « près de l'étang » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Leignes-sur-Fontaine et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Leignes-sur-Fontaine et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-036

Arrêté n°2016-DDT-SEB-739 en date du 09/05/2016
portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire
n°2014/DDT/SEB/104 relatif à la sécurité du barrage du
Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la sécurité du barrage
du plan d'eau "le petit étang" commune de La Puye
plan d'eau "le petit étang" Commune de La Puye (suite à
erreur matérielle du 18/05/2016)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 739

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2014/DDT/SEB/104 relatif à la
sécurité du barrage du plan d'eau « le petit étang »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de La Puye

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/104 en date du 14/13/2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « le petit étang » sur la commune de La Puye ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « le petit étang » sur la commune de La Puye, propriété de la commune de La Puye, représentée par son maire – 9 place de la mairie – 86 260 la Puye, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/104 en date du 14/13/2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « le petit étang » sur la commune de La Puye.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de La Puye et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information . L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de La Puye et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers, La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-035

Arrêté n°2016-DDT-SEB-744 en date du 09/05/2016
portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire
n°2013/DDT/SEB/36 relatif à la sécurité du barrage des
Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2013/DDT/SEB/36 relatif à la sécurité des barrages des
étangs communaux "le bourg" et "les brousses" Commune
étangs de Leignes-sur-Fontaine
de Leignes-sur-Fontaine (suite à erreur matérielle du
18/05/2016)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 744

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/36 relatif à la
sécurité du barrage des étangs communaux « le
bourg » et « les brousses »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Leignes-sur-Fontaine

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/36 en date du 28/01/2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°79/DDA/EH/103 et à déclaration au titre des articles L214-3 et L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage des étangs communaux « le bourg » et « les brousses » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de ses ouvrages ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'est pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

Les ouvrages situés aux lieux-dits « le bourg » et « les brousses » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine, propriétés de la commune de Leignes-sur-Fontaine, représentée par son maire – 10 place de la mairie – 86 300 Leignes-sur-Fontaine, ne relèvent plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/36 en date du 28/01/2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°79/DDA/EH/103 et à déclaration au titre des articles L214-3 et L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage des étangs communaux « le bourg » et « les brousses » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Leignes-sur-Fontaine et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Leignes-sur-Fontaine et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-034

Arrêté n°2016-DDT-SEB-749 en date du 09/05/2016
portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire
n°2013/DDT/SEB/33 relatif à la sécurité du barrage du
~~plan d'eau "les prés de la fontaine" Commune d'Archigny~~
*Arrêté abrogeant l'arrêté n°2013/DDT/SEB/33 relatif au barrage du plan d'eau "les prés de la
fontaine" Commune d'Archigny*
(suite à erreur matérielle du 18/05/2016)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 749

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/33 relatif à la
sécurité du barrage du plan d'eau « les prés de la
fontaine »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune d'Archigny

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/33 portant complément à l'arrêté préfectoral n°86/DDA/EH/13 en date du 24/01/1986 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « les prés de la fontaine » sur la commune d'Archigny ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « les prés de la fontaine » sur la commune d'Archigny, propriété de la commune d'Archigny, représentée par son maire – 378 rue Roger Furgé – 86 210 Archigny, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/33 portant complément à l'arrêté préfectoral n°86/DDA/EH/13 en date du 24/01/1986 au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « les prés de la fontaine » sur la commune d'Archigny.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie d'Archigny et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Archigny et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-08-001

Arrêté n°2016-DRLP-SII-15 en date du 8 novembre 2016 désignant les membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets relatif à la création de place de centres provisoires d'hébergement (CPH) du 14/11/2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Service de l'Immigration et de l'Intégration
Section Asile
Affaire suivie par : angélique SAUVAIRE
téléphone : 05 49 55 71 756

angelique.sauvaire@vienne.gou.fr

ARRÊTÉ n° 2016-DRLP-SII- 15

en date du 08 NOV. 2016

**désignant les membres non permanents de la commission
d'information et de sélection d'appel à projet relatif à la
création de place de centres provisoires d'hébergement
(CPH) du 14/11/2016**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU l'appel l'avis d'appel à projet du 12 août 2016 relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2016/DDCS/PECAD/091 en date du 17 octobre 2016 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social « État » chargée d'établir la liste de classement des projets dans le cadre des appels à projets visant à la création, l'extension ou la transformation des services ou établissements sociaux relevant de la compétence du préfet de

département est complété, conformément à son article 6 par des membres ayant voix consultative, pour la commission qui se tiendra le 14 novembre 2016 relative à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH), comme suit :

- deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant :

- un représentant de l'OFII : Mme Marie-Hélène Le Mellionec, Directrice Territoriale, ou en son absence Mme Carole Doux, Directrice Territoriale Adjointe
- Un représentant de L'association Croix Rouge Française : Monsieur Samuel ADAM - Responsable d'équipe au pôle hébergement ou à défaut Mme Noëlle BOULLIE - Directrice

- un représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant

- Un représentant de l'association Toit du Monde : Madame Brigitte POULAIN - Administratrice

- un personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente

- Mme Carole AUDOUIN, Chef du Service Immigration et Intégration, ou en son absence Mme Angélique SAUVAIRE, chef de la section asile

ARTICLE 2 : Le reste de la composition de la commission est inchangé.

ARTICLE 3 : Le mandat est exercé à titre gracieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-11-07-001

s1-a 2016-spc-77-20161107-99

*autorisation d'une course vtt "Epreuve vtt X country" sur le territoire des communes de Naintré,
Beaumont et Colombiers*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités publique et civile

A R R E T E N° 2016-SPC-77

portant autorisation d'une course V.T.T. sur route
dénommée « Epreuve V.T.T. - X Country »
sur le territoire des communes de Naintré, Beaumont et Colombiers

le vendredi 11 novembre 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-078 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;
- VU la demande présentée par l'association Vélo Club Naintréen représentée par son secrétaire M. Alain CORNEAU, domiciliée 2 rue Jean-Jacques Rousseau – 86530 NAINTRE pour l'organisation d'une course V.T.T. sur route le vendredi 11 novembre 2016 sur le territoire des communes de Naintré, Beaumont et Colombiers ;
- VU l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;
- VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;
- VU l'avis favorable émis par les maires des communes concernées par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la manifestation se déroule dans le strict respect du code de la Route ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Vélo Club Naintréen représentée par son secrétaire M. Alain CORNEAU, est autorisée à organiser une course V.T.T. sur route sur le territoire des communes de Naintré, Beaumont et Colombiers le vendredi 11 novembre 2016 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course V.T.T. comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées de la F.F.C. ;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur les communes concernées.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect du code de la Route par les participants ;

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;
- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de Naintré, Beaumont et Colombiers, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 07 NOV. 2016 ,

Pour la préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Châtellerault,



Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

